

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022 - 2024

Entre

Le ministère de la Justice,
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDEL, et désigné sous le
terme « l'administration »,

Et

Sidaction,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 228 rue du Faubourg Saint
Martin, 75010 Paris, représentée par sa présidente, Madame Françoise BARRE-SINOUSI, et désignée sous
le terme « l'association », d'autre part,
N° SIRET : 39894554300021
N° APE : 913 E

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

L'association Sidaction - Ensemble contre le Sida est une association de droit privé reconnue d'utilité publique. Elle a pour but la lutte contre le Sida par la collecte de fonds destinés au financement de la recherche et des activités de prévention, d'entraide, d'amélioration de la qualité de la vie, et de soutien aux personnes atteintes par l'infection à VIH et ou à leurs proches. L'association soutient la réalisation de nouvelles actions et le développement et l'extension des actions entreprises à cette fin. Dans le respect des règles de bonne gestion, elle s'emploie à garantir la transparence de la répartition et de l'utilisation des fonds collectés.

Dans le cadre de son soutien aux programmes associatifs de France, Sidaction - Ensemble contre le Sida développe des programmes « prisons » qui ont pour but d'orienter l'ensemble des programmes de santé, de veiller à un véritable parcours de santé des personnes intégrant la prison, de créer des passerelles vers le tissu associatif soutenu au dehors, de mettre en avant les priorités liées à ces publics et de soutenir le développement de programmes associatifs en milieu carcéral. Dans cette perspective, les programmes mettent en œuvre plusieurs volets d'action, dont la mise en place d'un groupe de travail, l'animation d'un réseau associatif, l'organisation de journées de formation, un accompagnement méthodologique en direction des associations, un plaidoyer vers les structures institutionnelles et un soutien financier conformément à sa mission habituelle.

Certaines actions de Sidaction peuvent s'inscrire dans le programme 107 "Administration pénitentiaire" de la mission "Justice" qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- participer aux changements du contexte du milieu pénitentiaire et aux lois régissant ce public pour lutter contre les inégalités sociales de santé et lui permettre une véritable égalité avec la population générale à l'extérieur.
- améliorer l'accès aux droits et aux soins et lutter contre l'exclusion et la précarité par le soutien direct aux personnes malades et à leurs familles et par l'accès aux prestations de droit commun ;
- assurer la continuité des soins en promouvant des initiatives favorisant le lien entre intérieur et extérieur, l'inscription des personnes dans le système sanitaire et social et les réseaux de soins existants et l'accès à un large dispositif diversifié d'hébergement adapté à l'état de santé des personnes détenues malades ;
- rompre l'isolement des personnes malades, de leur famille et de leur entourage en aidant au développement de projets associatifs assurant le maintien des liens familiaux et les actions de soutien par les pairs ;
- soutenir financièrement et méthodologiquement des actions associatives de lutte contre le VIH et les hépatites pour arriver à une prise en charge en matière de santé à l'intérieur des prisons équivalente à celle de la population générale.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

■ ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans (2022-2024) à compter de la date de sa signature.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la 1^{ère} année d'exécution des objectifs ainsi que les moyens affectés à sa réalisation¹ et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et des articles 1 et 2 de la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations.

■ ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ADMINISTRATION

Seule la subvention pour l'année 2022 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 31 000 € (trente ~~et un~~ mille euros).

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances.

La subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (pour l'État), du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 et des décisions de l'administration prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 13.

■ ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "Justice", programme 107, action 02: Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ENSEMBLE CONTRE LE SIDA

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

1

Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé, etc.).

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice annuel, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et par les articles 1 et 2 de la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations ;
- Le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- Le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

² L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

- l'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Sidaction a pour but la lutte contre le Sida par la collecte et la répartition de fonds destinés au financement de la recherche et des activités de prévention, d'entraide, d'amélioration de la qualité de la vie, et de soutien aux personnes atteintes par l'infection à VIH et/ou à leurs proches.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribue à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, l'association s'engage à faire figurer de manière visible, le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Lorsque les publications ou actions de communication mentionnent explicitement le partenariat de l'association avec l'administration pénitentiaire et son soutien, ces documents sont transmis pour avis, à la personne chargée du partenariat avec l'association.

■ ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 24-10-2022

Le Directeur de l'administration
pénitentiaire

Laurent RDEL

La Présidente
de Sidaction

et Françoise BARRE-SINOUSI

F. Barre

ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- informer Sidaction des orientations de travail et données utiles à son action et au développement de ses programmes associatifs;
- informer et mobiliser ses services déconcentrés pour soutenir la mise en place d'initiatives au niveau régional ;
- soutenir financièrement la réalisation de cet objectif y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

> ACTION DE « DEVELOPPEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DE MALADES VIH ET/OU HEPATITES VERS LE MILIEU PENITENTIAIRE ».

a) Objectifs principal :

Auprès des personnes sous main de justice, en milieu fermé ou ouvert, favoriser le développement d'actions associatives pour améliorer la prévention de la transmission du VIH et des hépatites ainsi que l'aide aux personnes vivant avec le VIH ou une hépatite.

Les objectifs opérationnels :

- Amélioration de la qualité des interventions vers la prison par le soutien méthodologique aux projets et la mise en lien des acteurs ;
- Amélioration du lien entre les acteurs institutionnels (santé, pénitentiaire, etc.) et les associations de terrain pour une meilleure promotion de la santé et une prise en charge efficace et respectueuse des personnes atteintes ;
- Développement en région des projets associatifs vers la prison, y compris dans les établissements des départements français d'Amérique et à la Réunion ;
- Développement des articulations entre les dispositifs régionaux santé/VIH/hépatites (Corevih ; Agences régionales de santé) et les associations intervenant en milieu pénitentiaire ;
- Sensibilisation des associations de lutte contre le sida au besoin d'intervention en prison.

b) Public(s) visé(s) :

Population carcérale et personnes vivant avec le VIH et/ou une hépatite sous-main de justice et institutions en milieux fermé et ouvert.

c) Localisation :

France métropolitaine et départements français d'outremer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche :

L'action de Sidaction visant à promouvoir la prévention et l'aide aux personnes atteintes par le VIH et/ou une hépatite en milieu pénitentiaire s'appuie sur un certain nombre d'outils soutenant les démarches et dispositifs mis en place par la mission « Hépatites et VIH en milieu carcéral » de Sidaction.

Outils :

- Groupe expert réunissant l'ensemble des acteurs du milieu pénitentiaire ;
- Journées thématiques et rencontres inter-associatives ;
- Journées de formation ;
- Charte de qualité pour les associations financées, guide de l'intervention en prison de Sidaction.

Démarche :

- **Fonction du groupe expert : orienter et construire avec la mission des réponses adaptées au milieu pénitentiaire ;**
- **Tenir compte du contexte et de l'évolution des dispositifs dans le travail de renforcement des compétences des associations ;**
- **Travail en groupes thématiques du groupe expert et en inter associatif : accès aux soins, accès aux droits, RDR liés à l'usage de drogue, RDR liés à la sexualité, départements français d'Amérique ;**
- **Constitution et coordination de réseaux associatifs régionaux autour de la prison, intégrant les établissements d'outremer ;**
- **Journée thématique prison : elle a pour but d'organiser une réflexion autour de l'une des thématiques portées par les groupes de travail et le groupe expert prison. Depuis 2011, elle est prévue tous les deux ans, au sein de la convention nationale Sidaction, afin d'élargir son audience et de faciliter son organisation. La prochaine convention nationale de Sidaction est prévue en 2012.**
- **Concertation et échange : au niveau central (DAP, DGS...), régional (COREVIH, ARS...), autres dispositifs (TRTS, ANRS...).**

Le suivi de l'action :

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Indicateurs :

Objectifs	Activités	Valeur attendue
1- Améliorer la prévention et la prise en charge des personnes placées sous main de justice au regard du VIH et des hépatites	<ol style="list-style-type: none"> 1- Développement d'actions de prévention et de promotion de la santé autour du VIH et des hépatites, y compris pour des sortants de prison 2- Développement d'actions d'accompagnement des personnes vivant avec le VIH et/ou une hépatite. 	<ol style="list-style-type: none"> 1- Nombre de personnes vivant avec le VIH accompagnées en prison 2- Nombre de programmes associatifs de prévention et d'accompagnement des personnes placées sous main de justice, financés sur chaque exercice
2- Accompagner l'évolution des projets	<ol style="list-style-type: none"> 1- Organisation d'une journée inter-associative et de 5 rencontres avec les partenaires en région 2- Organisation d'un atelier Prison lors de la Convention nationale de Sidaction en 2023 et travail de suivi avec le groupe expert prison 	<ol style="list-style-type: none"> 1- Date de réalisation de la journée inter associative et nombre de participants : une journée associative en 2022, 2023 et 2024, 2- Nombre de rencontres en régions : au moins 5 rencontres par an, 3- Un atelier prison en 2023, 4- Au moins 3 réunions du groupe expert prison par an.
3- Evaluer les projets accompagnés et leurs résultats	Accompagnement d'une douzaine de projets	<ol style="list-style-type: none"> 1- Nombre d'associations suivies et composant le réseau 2- Nombre d'établissements concernés 3- Nombre de personnes placées sous main de justice concernées et types d'interventions
4- Mobiliser les personnes sous main de justice et le personnel pénitentiaire sur la lutte contre le VIH et les hépatites	Organisation chaque année en prison un événement en lien avec l'évènement de collecte du SIDACTION (organiser d'un forum-santé, d'un forum sportif et d'une collecte)	<ol style="list-style-type: none"> 1- Nombre de régions pénitentiaires concernées 2- Nombre d'établissement impliqués dans l'évènement 3- Nombre de détenus impliqués dans les forums santé et sport.

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de juin. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année N+1.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction de l'insertion et de la probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.